

ASSEMBLÉE NATIONALE2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1259

présenté par
M. Ravier

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« La personne de confiance ne doit pas abuser de son influence pour obtenir un mandat ou contracter à titre onéreux dans des conditions qui leur seraient anormalement favorables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il paraît tout à fait justifié de prévenir tout conflit d'intérêt auxquels pourrait être exposée la personne de confiance.